

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE WATERS SUPPLY SUD

12 boulevard garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : -

Code AIOT : 0006601737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté LES BOUILLENS 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- LES BOUILLENS 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006601737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze.

Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n°2024-022-DREAL relatif aux prélèvements et à la consommation en eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rub 3642	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan d'optimisation des volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi consommation	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'action PFAS	Lettre du 03/06/2024	Sans objet
3	Volumes de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative

Un classement IED du site au titre de la rubrique 3642 est envisagé par l'inspection. L'exploitant doit justifier sa position et transmettre les volumes de production correspondant.

PFAS

L'exploitant a mis en œuvre son plan d'action comportant plusieurs investigations et de la surveillance des rejets du site. A date, les mesures de suivi complémentaires conduites par l'exploitant n'ont pas mis en évidence la présence de PFAS dans les eaux rejetées par le site. L'exploitant transmettra les résultats de sa dernière campagne de mesure afin que les services de l'inspection puissent statuer sur les suites à donner quant à la surveillance des rejets.

Sobriété

L'exploitant a identifié les principaux axes d'améliorations pour réduire les prélèvements. Des modernisations de l'usine, avec un investissement de 60 millions d'euros de 2018 à 2026, doivent permettre d'atteindre le ratio volume prélevé/volume embouteillé de 3,06 en 2026 comme imposé

par l'arrêté préfectoral. L'historique des ratios du site traduit une amélioration malgré un ratio encore élevé. L'inspection estime qu'après avoir travaillé sur les grands axes de réduction identifiés, l'exploitant doit affiner encore sa connaissance des postes de consommation et décliner ensuite des actions ciblées.

Le suivi des prélèvements et des consommations via le système AQUASSAY doit être poursuivi. Les données collectées doivent être exploitées pour permettre une détection rapide des situations incidentelles pouvant conduire à des surconsommations d'eau.

L'exploitant a développé avec son prestataire de traitement des eaux, un projet de REUT des eaux industrielles pour l'alimentation de la TAR. Un rapport à connaissance sera déposé pour une mise en service souhaitée en février.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Rub 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 3642-2

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

3642-2 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

[...] 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour : Autorisation

Constats :

En dehors des eaux minérales, l'exploitant a trois types de produits :

- les eaux aromatisées,
- les jus,
- les produits aromatisés type Energize et Chic.

Le volume global de production de ces produits dépasse le seuil des 300 tonnes par jour. L'exploitant indique que sur ces produits, ils n'effectuent que du mélange. Les arômes et autres ingrédients sont seulement mélangés avec l'eau et que le mélange ne constitue pas selon lui une transformation.

L'inspection en première approche considère que la définition de traitement et transformation est large et que l'ajout d'ingrédient à l'eau constitue une transformation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les volumes produits en 2024 de ces différents produits hors eaux minérales.

Par ailleurs, l'exploitant transmet son analyse juridique et technique justifiant que le mélange opéré ne constitue pas une transformation au sens de cette rubrique IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'action PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 03/06/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Aussi, je vous demande de vous inscrire dans la démarche suivante, en définissant un plan d'action articulé autour de trois temps : investigation - suppression/réduction - surveillance.

Constats :

Rappel : L'exploitant a conduit les 3 campagnes d'analyses demandées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les analyses ont porté sur 2 points :

- rejet au niveau de la STEP industrielle du site (ci après dénommé point n°2)
- rejet commun au milieu naturel (ci après dénommé point n°1)

Il convient de noter que le prélèvement au point de rejet n°1 est effectué dans le canal de la Roubine à proximité immédiate du rejet des deux STEP de l'exploitant. Les eaux du canal de la Roubine à cet endroit sont constituées :

- des rejets d'eaux pluviales de l'exploitant,
 - des rejets des eaux industrielles et de vannes de l'exploitant
 - des rejets d'effluents industriels (verrerie et TAR) et d'eaux pluviales du site industriel voisin : O-I France,
 - d'une petite partie d'eaux pluviales parasites de la route située à proximité immédiate
- Ainsi, les concentrations et polluants mesurés sur ce point ne sont pas nécessairement dus à l'exploitant Nestlé Waters.

Lors des 3 campagnes, aucun des 20 PFAS analysés n'a été quantifié (limite de quantification de 20 et 50ng/L). Une concentration AOF de 7 µg/L pour le point n°1 a été quantifiée en septembre et de 4,4 µg/L en octobre pour le point n°2.

La concentration de fluor organique adsorbable (AOF) est une métrique synthétique pouvant indiquer la présence d'autres PFAS non mesurés. Cette méthode est encore exploratoire. Elle mesure principalement le fluor présent dans les composés organiques, mais tous ne sont pas des PFAS.

Les résultats des campagnes effectuées par l'exploitant ont conduit l'inspection à demander à l'exploitant l'élaboration d'un plan d'action (courrier du 3 juin 2024). L'exploitant a répondu par courrier du 29 juillet 2024 avec des actions qui ont fait l'objet des discussions lors de l'inspection.

Investigation

L'exploitant n'a pas identifié d'activités non standard lors de la journée de la campagne de septembre. Il indique qu'une concentration en fluorures de 0,54 mg/L a été mesurée sans pouvoir quantifier l'impact sur la mesure en AOF.

L'exploitant indique que le point de rejet n°1 étant commun avec l'entreprise voisine, il souhaite formaliser une demande de modification de son arrêté afin d'être indépendant des rejets de cette société. Il convient de noter qu'historiquement ces deux sites résultent du découpage d'une plateforme industrielle intégrée comportant un point de rejet dans le milieu naturel dont l'exploitant NWSS a gardé la responsabilité. L'exploitant indique que la Roubine est un milieu naturel. L'inspection indique que ce point permet le contrôle de la qualité des eaux de l'ensemble du site. Les eaux industrielles et eaux vannes font l'objet de deux points de mesure distincts et déjà suivis par l'exploitant. En revanche, les différents réseaux d'eaux pluviales du site se rejettent dans le canal de la Roubine sans point de contrôle spécifique si ce n'est le point de rejet global de l'ensemble des deux sites industriel (point de rejet n°1).

L'exploitant a lancé une campagne de mapping PFAS afin de :

- connaître le milieu environnement (amont et aval du Vistre)
- rechercher des substances PFAS et avoir une compréhension du résultat AOF

L'exploitant a effectué des mesures sur plusieurs points :

- Vistre amont et aval,
- eaux industrielles (point de rejet 2),
- eaux pluviales,
- eaux au niveau du décanteur 1
- prélèvement d'eaux industrielles (Hautrivien, Burdigalien)

Les prélèvements ont été effectués en S24. Aucune concentration en PFAS ou en AOF n'a pu être quantifiée sur ces points sauf ceux dans le milieu naturel (Vistre) où on constate une concentration en AOF plus élevée en amont (20 µg/L) qu'en aval (4µg/L).

Surveillance

L'exploitant a proposé 3 autres campagnes sur les points de rejets initialement retenus (point de rejet 1 et 2) en S24, S37 et S50.

Les 2 premières campagnes ont déjà eu lieu et aucun PFAS ni AOF n'ont été quantifiés sur les 2 points. L'inspection note que l'exploitant a mis à disposition ces résultats sous l'application GIDAF.

La troisième campagne est programmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'indiquer le code Sandre ou numéro d'identification de la Roubine.
- de poursuivre les actions d'investigations engagées et de transmettre les résultats de la troisième

campagne qui permettra de se positionner sur la suite à donner pour la surveillance des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et sobriété

Prescription contrôlée :

Les prélèvements en eau réalisés par la société Nestlé Waters Supply Sud pour l'alimentation de son usage de production d'eau minérale Perrier sur la commune de Vergèze respectent les quantités suivantes :

2024

Eaux souterraines pour les eaux conditionnées : 1 570 800 m³

Eaux souterraines pour l'extraction du CO2 : 1 350 000 m³

Eaux souterraines pour les eaux industrielles : 493 000 m³

Constats :

L'exploitant a indiqué les volumes prélevés au 30/11 :

Eaux souterraines pour les eaux conditionnées : 899 605 m³

Eaux souterraines pour l'extraction du CO2 : 1 219 160 m³

Eaux souterraines pour les eaux industrielles : 373 803 m³

Les volumes prélevés respectent à date les volumes autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'optimisation des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété

Prescription contrôlée :

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé en atteignant une valeur maximale de 3,06 en 2026, l'exploitant : Tient à jour semestriellement son plan d'optimisation des volumes de prélèvements et de consommation d'eau. [...]

Constats :

L'exploitant présente via son système d'exploitation AQUASSAY, les données pour les 11 premiers mois de l'année 2024. Le ratio est de 4,53 et se décompose en :

- 2,31 pour l'eau conditionnée,
- 1,83 pour l'eau des forages CO2,
- 0,83 pour l'eau industrielle.

L'exploitant indique que le ratio sur les eaux conditionnées prend en compte les décharges des forages et que le taux serait de 1,6 sans prise en compte des décharges.

L'inspection estime qu'il pourrait être intéressant pour l'exploitant de suivre des ratios de consommation spécifique distincts pour les eaux conditionnées et les boissons.

L'exploitant indique qu'il a un plan de modernisation de l'usine afin notamment de viser un ratio de 3,06. Dans les documents présentés, 4 items sont indiqués :

- développement de l'approvisionnement en CO2 externe pour réduire les volumes sur les forages gaz.
- modernisation du process eaux embouteillées (une boucle de recirculation a été mise en place pour éviter les pertes lors des arrêts ponctuels de lignes)
- modernisation du process d'eaux industrielles (nouveau NEP, suivi informatique)
- mise en place d'un système informatique de suivi des flux pour limiter les pertes (AQUASSAY).

L'inspection et l'exploitant ont échangé sur différents éléments pouvant générer des pertes en eaux (optimisation des lubrifications, nettoyage/rinçage des bouteilles, purges des lignes, maintenance forage...).

Par ailleurs, l'exploitant a développé un projet de REUT sur les eaux de sa STEP industrielle. Un pilote est en place et des essais ont été conduits pour déterminer la qualité des eaux. Cette unité est composée notamment d'une ultrafiltration et d'une osmose inverse. La première phase du projet est d'utiliser ces eaux traitées pour la TAR et les eaux sanitaires. L'économie pourrait être de 50 000 m³ par an. L'exploitant a prévu à court terme le dépôt d'un porté à connaissance pour la mise en œuvre de ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces éléments, le plan d'optimisation des volumes de prélèvements et de consommation d'eau doit être mis à jour, spécifiant à minima :

- la liste détaillée des actions prévues ou à étudier
- pour chaque action, le délai de mise en œuvre envisagé ou d'étude de la faisabilité
- les gains estimés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi consommation**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Sobriété**Prescription contrôlée :**

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé en atteignant une valeur maximale de 3,06 en 2026, l'exploitant : [...]

Consigne sur un registre et tient à la disposition de l'inspection :

1. les relevés de compteurs a minima par semaine ;
 2. le suivi des flux spécifiques du process des eaux jusqu'à la station d'épuration mensuellement (système Aquassay)
 3. les incidents survenus et notamment le suivi des fuites sur les réseaux mensuellement ;
 4. le ratio volume prélevé d'eau embouteillable/volume embouteillé a minima mensuellement
- Ces suivis sont encadrés par une procédures de travail interne mise à disposition de l'inspection sur demande.

Constats :

Sur les relevés des compteurs, l'exploitant indique qu'ils ne sont pas relevés mais que le système AQUASSAY permet d'obtenir ces données avec le pas de temps désiré. L'inspection suggère à l'exploitant de fixer pour chacun des compteurs (ou pour les ratios calculés) des seuils à partir desquels la consommation n'est pas normale afin de détecter rapidement des incidents et d'enclencher des actions correctives.

L'exploitant indique qu'il présente les ratios lors des réunions hebdomadaires (WOR) et mensuelles (MOR).

L'inspection a demandé à l'exploitant le ratio d'un mois choisi au hasard : septembre 2024 : 4,68.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir une procédure pour le relevé de compteur, étant entendu que l'objectif est de connaître et détecter rapidement une situation anormale. Les incidents survenus doivent faire l'objet d'une consignation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois